

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

Objet :
Réglementation de la circulation
Route d'Anney
(RD 1508)

- ◆ Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.131-1, L.511-1,
- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, et notamment ses articles L2211.1, L2212.2, L2212.5 et L2213.2,
- ◆ Vu le Code de la Route et notamment les Articles R411.27 et R411.4,
- ◆ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- ◆ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- ◆ *VU le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation.*
- ◆ *VU la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2024.*
- ◆ VU l'avis favorable du Préfet en date du 28/10/2024
- ◆ Vu la demande présentée par l'entreprise **1B2L TP Réseaux - 22 Rue Pierre Brasseur - 73000 Chambéry** relative à des travaux d'ouverture de chambre sur chaussée pour réparation de Fibre pour le compte d'Orange,
- ◆ Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer le déroulement convenable de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement du chantier, la circulation sur la Route d'Anney, à son intersection avec la route du Laudon, sera alternée par feux tricolores pour travaux de nuits de 21h00 à 6h00, 2 nuits dans la période **du 12/11/2024 au 25/11/2024 inclus**
La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits.

Article 2 :

Dans le cas de ce chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en place :

- Vitesse limitée à 30 km/h
- Dépassement interdit
- Stationnement interdit

La continuité de passage des transports exceptionnels devra être maintenue.

Le chantier ne devra pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la note ministérielle annuelle du Ministère chargé des transports fixant le calendrier annuel des jours dits « hors chantiers »

Article 3 :

La signalisation sera assurée par la pose de panneaux réglementaires et par la signalisation embarquée du véhicule, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

La circulation des véhicules et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise chargée des travaux.

ARRETE MUNICIPAL N°AC2024-174

Article 5 :

Immédiatement après leur achèvement, le permissionnaire sera tenu de réparer tous dommages, de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 6 :

Le présent arrêté sera :

TRANSMIS A :

- ✓ Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.
- ✓ Monsieur l'Adjudant Commandant la Gendarmerie de Saint-Jorioz
- ✓ Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Jorioz,
- ✓ Monsieur le Responsable du Centre de Secours de Saint-Jorioz,
- ✓ Madame la Responsable du CERD de Saint-Jorioz.
- ✓ Monsieur Le Directeur des Services Techniques de Saint-Jorioz,
- ✓ Madame la Présidente de Grand Anancy Agglomération,
- ✓ Le demandeur (admin@1b2ltp.com)

pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.

Publié sur le site internet de la commune : www.saint-jorioz.fr

A SAINT-JORIOZ
Le 28/10/2024

Le Maire

Michel BEAL

